



Tribunal d'appel en matière de permis

Comment interjeter appel d'une

ORDONNANCE DE MISE EN FOURRIÈRE ET DE SUSPENSION RELATIVE À UN VÉHICULE UTILITAIRE OU À UNE REMORQUE

aux termes de l'article 50.3 du *Code de la route*
(utilisation d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque ayant un défaut critique)

1, av. St. Clair Ouest, bur. 1200
Toronto (Ontario) M4V 1K6

Téléphone: (416) 314-4260
ou 1 (800) 255-2214

La présente brochure a été rédigée par le Tribunal d'appel en matière de permis, à l'intention des propriétaires de véhicules qui envisagent d'interjeter appel devant le Tribunal.

Le Tribunal est habilité à entendre différents types d'appels; il existe des brochures pertinentes pour chacun. Vous pouvez en obtenir des exemplaires au bureau du Tribunal, au numéro ou à l'adresse figurant à la fin de la brochure.

Le 1^{er} avril 2000, le Tribunal d'appel en matière de permis a remplacé la Commission d'appel des suspensions de permis. Toute référence à la Commission dans une loi ou un règlement doit dorénavant être considérée comme une référence au Tribunal d'appel en matière de permis.

Président
Tribunal d'appel en matière de permis

Table des matières

Objet	1
Le Tribunal d'appel en matière de permis	1
Quels sont les résultats possibles d'un appel devant le Tribunal?	2
Qui peut interjeter appel?	2
Quels sont les coûts d'un appel?	3
Dans quel délai le requérant doit-il interjeter appel?	3
Que doit faire le requérant pour entamer la procédure d'appel?	3
Pour quels motifs un requérant peut-il interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière rendue par le Ministère?	4
Comment serez-vous informé de la date de l'audience?	5
Comment se déroule une audience?	5
Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?	6
Que devriez-vous savoir de plus sur les appels?	7
Dépôt des documents nécessaires pour l'audience	9
Aide-mémoire	10
Formulaires :	
Avis d'appel	

Objet

La présente brochure traite des appels interjetés devant le Tribunal d'appel en matière de permis (ci-après dénommé le « Tribunal ») qui font suite à une ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque et de suspension du permis, rendue par le Registraeur des véhicules automobiles parce que le véhicule ou la remorque en question était présumé avoir un ou plusieurs défauts critiques.

Dans la brochure, le propriétaire qui dépose une demande d'audience devant le Tribunal est appelée le « requérant », et le Registraeur des véhicules automobiles est appelé le « Ministère ».

Le Registraeur des véhicules automobiles (le « Ministère ») peut ordonner la mise en fourrière d'un véhicule en raison d'un défaut critique. La mise en fourrière peut durer 15, 30 ou 60 jours, selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive pour la même infraction. Le règlement 512 du *Code de la route* contient la définition détaillée des « défauts critiques ».

Cette brochure est purement informative. Pour obtenir des renseignements formels, veuillez vous reporter au *Code de la route* et aux règlements connexes, qui constituent les sources officielles d'information.

Le Tribunal d'appel en matière de permis

Le Tribunal d'appel en matière de permis est un tribunal administratif indépendant, de nature quasi judiciaire. Les membres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

La procédure d'appel devant le Tribunal s'apparente à une procédure devant un tribunal, mais elle est moins formelle. Le Tribunal entend l'appel et rend une décision écrite, fondée sur les éléments de preuve présentés par les parties en cause.

Quels sont les résultats possibles d'un appel devant le Tribunal?

En cas d'appel, le Tribunal peut confirmer ou annuler l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le Registraeur. La décision du Tribunal est définitive et exécutoire. Si, à la suite d'un appel, le Tribunal décide d'annuler l'ordonnance de mise en fourrière, le Ministère doit restituer le véhicule, rétablir la partie du permis visant le véhicule qui a été suspendue, et payer certains frais liés à la mise en fourrière, conformément au paragraphe 50.3(8) du *Code de la route*. Pour obtenir davantage de renseignements concernant la restitution du véhicule, veuillez communiquer avec le Ministère.

Si aucun appel n'est interjeté ou si, à la suite d'un appel, le Tribunal confirme l'ordonnance de mise en fourrière, le véhicule reste en fourrière et sera restitué au terme de la période prescrite, moyennant le règlement par le requérant des frais d'enlèvement et de mise en

fourrière, conformément au Code.

Si un appel est entamé devant le Tribunal, le *Code de la route* prévoit que le propriétaire du véhicule mis en fourrière peut demander à la Cour supérieure de l'Ontario de rendre une ordonnance pour obliger le Registrateur à restituer le véhicule et à rétablir la portion du permis du propriétaire qui vise le véhicule. Il faut aviser le Registrateur des véhicules automobiles qu'une telle demande a été déposée à la Cour supérieure. Le propriétaire sera tenu de faire un dépôt en garantie avant la restitution du véhicule, selon le montant déterminé par la Cour.

Qui peut interjeter appel?

Seul le propriétaire du véhicule mis en fourrière peut interjeter appel de l'ordonnance. Le « propriétaire » est défini comme suit au paragraphe 82.1(1) du *Code de la route* :

« propriétaire » s'entend de la personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule. Si celui-ci se compose d'une partie relative au véhicule et d'une partie plaque, s'entend de la personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule.

Quels sont les coûts d'un appel?

Le requérant doit joindre la somme de 100 \$ à son avis d'appel au Tribunal. Les droits seront réglés par voie de chèque certifié ou de mandat. Les droits ne sont pas remboursables.

Il appartient au requérant de régler les frais qu'il engage pour la présentation de sa cause, y compris les honoraires d'avocat, d'experts, les indemnités des témoins, les frais de déplacement, et autres.

Dans quel délai le requérant doit-il interjeter appel?

Le requérant doit déposer un avis d'appel devant le Tribunal durant la période de mise en fourrière.

Que doit faire le requérant pour entamer la procédure d'appel?

Pour entamer la procédure d'appel, le requérant interjetant appel de l'ordonnance de mise en fourrière doit déposer certains documents auprès du Tribunal, dans le délai prescrit.

Le requérant doit fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire *Avis d'appel* (ci-joint). Le requérant doit déposer auprès du Tribunal, dans le délai prescrit, un dossier comprenant le formulaire dûment rempli, les 100 \$ à l'ordre du ministre des Finances, ainsi que deux exemplaires de toute la documentation écrite qu'il compte utiliser

comme pièces justificatives à l'appui de son appel. Il est aussi recommandé de joindre au dossier des copies de l'ordonnance de mise en fourrière et du certificat d'enregistrement du véhicule, ainsi que la preuve qu'une copie de l'avis d'appel a été envoyée au Registrateur des véhicules automobiles, à l'adresse indiquée dans l'ordonnance de mise en fourrière.

Voici quelques exemples de documents écrits que le requérant peut utiliser comme pièces justificatives :

- dans le cas d'un véhicule volé, une copie du rapport de police faisant état du vol;
- des rapports sur l'entretien du véhicule, ainsi que des rapports de mécaniciens détaillant les réparations apportées;
- des affidavits auxquels sont joints des pièces à l'appui (l'affidavit est une déclaration sous serment; les pièces à l'appui sont en règle générale des documents tels que des factures ou des rapports qui corroborent ou appuient les énoncés de l'affidavit).

Quand il aura reçu le dossier complet du requérant, le Tribunal fixera une date d'audience.

Pour quels motifs un requérant peut-il interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière rendue par le Ministère?

Le *Code de la route* permet d'interjeter appel de l'ordonnance du Ministère pour deux motifs seulement; le requérant doit indiquer le motif de l'appel dans le formulaire *Avis d'appel* déposé pour demander une audience devant le Tribunal. L'article 50.3 du *Code de la route* stipule que :

- 50.3 (3) Les seuls motifs pour lesquels le propriétaire d'un véhicule peut interjeter appel, aux termes du paragraphe (1), et pour lesquels le Tribunal peut annuler l'ordonnance de mise en fourrière et de suspension, sont les suivants :
- (a) le véhicule utilitaire ou la remorque qui fait l'objet de l'ordonnance était un véhicule volé au moment où l'ordonnance a été rendue;
 - (b) le véhicule commercial ou la remorque n'avait aucun défaut critique au moment de l'inspection prévue à l'article 82.1.

Comment serez-vous informé de la date de l'audience?

Lorsque le Tribunal aura reçu l'avis d'appel, accompagné du paiement des droits de 100 \$ et de toute la documentation pertinente, il fixera une date d'audience et enverra un avis d'audience aux parties à l'appel. L'avis d'audience indique la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Comment se déroule une audience?

Les audiences se font généralement sous forme orale (en personne). L'audience orale

requiert la présence des deux parties en personne ou d'un représentant désigné pour agir en leur nom.

Le membre du Tribunal qui préside l'audience demande aux personnes présentes de s'identifier, explique comment l'audience se déroulera, puis il traite de toute question préliminaire. Par exemple, toute inquiétude qu'une partie pourrait exprimer au sujet de la divulgation de documents par l'autre partie peut constituer une question préliminaire que le Tribunal examinera en début d'audience.

Le membre du Tribunal demande ensuite à chacune des parties de présenter son exposé des faits. Si le requérant invoque le vol du véhicule ou de la remorque, il sera appelé à faire son exposé en premier. Le requérant, ou son représentant, devrait exposer brièvement pourquoi, à son avis, le véhicule devrait être restitué, puis le requérant et, le cas échéant, ses témoins devraient donner leur version des faits à l'appui de cette position. Ensuite, le Ministère ou la personne le représentant expose pourquoi, à son avis, la mise en fourrière devrait être maintenue. Le Ministère et, le cas échéant, ses témoins, présentent alors leur version des faits, pour justifier la position du Ministère. Si le motif de l'appel est l'absence de défaut critique du véhicule utilitaire ou de la remorque, le Ministère sera appelé à faire son exposé en premier.

Avant qu'un témoin fasse sa déposition, on lui demande de prêter serment ou de déclarer qu'il ou elle dit la vérité. L'autre partie, ou son représentant, peut poser des questions à un témoin qui a fait une déposition lors de l'audience, immédiatement après cette déposition.

Une fois que tous les témoins ont fait leur déposition, les deux parties, ou leurs représentants respectifs, présentent leurs conclusions finales et l'audience est close.

Si le Tribunal y consent et si les parties déposent leur consentement écrit, le Tribunal peut tenir une audience électronique (conférence téléphonique) ou une audience écrite. Une audience électronique se déroule de la même façon qu'une audience orale, au moyen d'une conférence téléphonique, à laquelle participent toutes les parties (elles composent un numéro de téléphone commun indiqué à l'avance au Tribunal). Pour une audience écrite, les deux parties doivent déposer leur documentation écrite, leurs preuves et leurs arguments dans les délais prescrits. Les règles de pratique du Tribunal, que l'on peut obtenir sur demande, décrivent en détail la procédure à suivre pour ces deux types d'audience.

Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?

Le membre du Tribunal qui préside l'audience rendra sa décision par écrit, rapidement après l'audience. Elle sera communiquée au propriétaire et au Ministère, ou à leurs représentants autorisés. Toutes les décisions du Tribunal sont définitives et exécutoires.

Que devriez-vous savoir de plus sur les appels?

Règles de pratique : Les règles de pratique du Tribunal définissent ses procédures d'audience. On peut en obtenir un exemplaire sur demande. Lorsque le Tribunal envoie un avis d'audience au requérant, il y joint un exemplaire des règles de pratique, si elles ne lui ont pas déjà été envoyées.

Recours à un avocat ou à un représentant : Aucune partie n'est tenue d'engager un avocat ou une autre personne pour la représenter. Cette décision est à la discrétion de chaque partie, mais elle doit être prise bien avant la date prévue pour l'audience. Si une partie décide de se faire représenter par un avocat ou par une autre personne, elle doit communiquer dès que possible au Tribunal le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de son représentant. Le Ministère est généralement représenté par un avocat ou un agent lors des audiences.

Qui peut participer à une audience orale (en personne)? Les deux parties, leurs représentants respectifs (un avocat ou une autre personne) et les témoins, le cas échéant, sont présents à l'audience. L'audience est publique, sauf ordre contraire du Tribunal.

Dates d'audience : Elles sont fixées selon l'ordre chronologique des demandes. Lorsqu'il a arrêté une date d'audience, le Tribunal envoie un avis d'audience aux deux parties ou à leurs représentants.

Lieu de l'audience : Le Tribunal tient ses audiences dans les principales villes de l'Ontario. Dans le cas d'une audience orale (en personne), le Tribunal tiendra l'audience à l'endroit le plus près possible du lieu où le véhicule ou la remorque a été inspectée, ou à tout autre endroit convenu par le Tribunal et les parties.

Enregistrement des dépositions : Les dépositions faites lors d'une audience seront enregistrées si le Tribunal l'ordonne. Si une partie souhaite d'une audience soit enregistrée, elle doit en faire la demande au Tribunal bien avant la date prévue de l'audience. Toute partie qui demande une copie de la transcription de l'audience doit payer les frais de transcription requis. Ces frais sont calculés suivant le barème en vigueur pour les transcriptions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Retrait ou annulation d'un appel : Si le requérant ou le Ministère en arrivent à une entente avant la date prévue de l'audience, ou si le requérant décide de retirer ou d'annuler son appel

pour une raison quelconque, le requérant doit en aviser le Tribunal dès que possible, par téléphone et par écrit.

Demandes de report d'une audience (changement de la date d'audience) : Ces demandes sont rarement acceptées, et seulement pour des motifs très précis et exceptionnels.

Si une partie ne se présente pas le jour prévu de l'audience, elle pourra être tenue en son absence et la décision prise sans qu'un autre avis ne soit envoyé à la partie en question.

Préparation de votre cas : Il est toujours recommandé d'être bien préparé. Si une partie compte utiliser un rapport comme pièce justificative, il est préférable que l'auteur du rapport soit présent à l'audience pour répondre aux questions qui pourraient être posées à ce sujet. Si l'auteur n'est pas disponible pour répondre aux questions, il se peut que le Tribunal accorde moins d'importance au rapport lorsqu'il prendra sa décision.

Assignation : Si une partie souhaite qu'un témoin participe à l'audience mais que ce témoin ne veut pas venir à moins d'y être assigné, la partie en question peut demander au Tribunal d'émettre une assignation à comparaître. Le Tribunal peut fournir une formule d'assignation à une partie après que celle-ci lui a fourni des renseignements pertinents, notamment le nom et l'adresse du témoin. Le Tribunal signe la formule d'assignation et la remet à la partie en question, mais il appartient à cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour que l'assignation soit signifiée au témoin et de payer ses frais de participation à l'audience, ainsi que les droits fixés suivant le barème de la Cour.

Dépôt des documents nécessaires pour l'audience

Le Tribunal peut se référer aux documents d'une partie seulement s'ils ont été déposés auprès du Tribunal. Il ne tiendra pas compte de documents qui ne lui auront pas été remis avant l'audience pour rendre sa décision.

Par ailleurs, chaque partie doit divulguer à l'autre partie tous les documents qu'elle compte utiliser ou produire en preuve lors de l'audience. Par conséquent, une partie qui dépose un document auprès du Tribunal doit en remettre un exemplaire à l'autre partie.

Tous les documents qu'une partie prévoit citer lors de l'audience doivent être divulgués à l'autre partie avant le début de l'audience. Les règles de pratique du Tribunal prescrivent des délais de divulgation. De cette façon, les deux parties ont la possibilité de les examiner avant l'audience.

Tous les documents écrits qui n'ont pas été remis au Tribunal et à l'autre partie, conformément aux règles de divulgation du Tribunal, pourront être utilisés lors de l'audience seulement si le Tribunal l'autorise, compte tenu de ce qui est juste et raisonnable.

AIDE-MÉMOIRE :

Le requérant qui souhaite interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière devant le Tribunal doit déposer la documentation suivante auprès du Tribunal :

- chèque certifié ou mandat de 100 \$, libellé à l'ordre du ministre des Finances;
- formulaire Avis d'appel dûment rempli, avec précision des motifs de l'appel;
- deux exemplaires de toute la documentation écrite que le propriétaire compte utiliser à l'appui de son appel;
- copie de l'ordonnance de mise en fourrière du véhicule rendue par le Ministère;
- copie du certificat d'enregistrement du véhicule du requérant;
- preuve qu'une copie de l'avis d'appel a été envoyée au Registraire des véhicules automobiles.

Cette documentation doit parvenir au Tribunal durant la période de mise en fourrière.

Pour vous assurer que le Tribunal fixera une date d'audience aussi rapidement que possible, veuillez fournir un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre pendant la journée, ainsi que votre adresse complète. Si vous avez accès à un télécopieur où le Tribunal pourra envoyer des documents, veuillez indiquer le numéro.

Si vous avez choisi un avocat ou une autre personne pour vous représenter, veuillez indiquer son nom, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

Pour toute question concernant votre appel, voici les coordonnées du Tribunal :

Tribunal d'appel en matière de permis
1, avenue St. Clair Ouest, bur. 1200
Toronto (Ontario)
M4V 1K6

Téléphone : (416) 314-4260 ou 1 (800) 255-2214
Télécopieur : (416) 314-4270 ou (416) 314-6307
ou 1 (800) 720-5292

À l'attention du coordonnateur des audiences

ISBN 0-7794-0363-0

Novembre 2000

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000

